

VILLE DE NYONS

N° 92/2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes formulées par les associations sportives Nyonsaises afin d'obtenir la mise à disposition du Gymnase de la Cité scolaire,

VU la convention tripartite signée entre la Cité scolaire composée du Collège René Barjavel et du lycée Roumanille, du Conseil Départemental de la Drôme et la Commune de Nyons,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de mettre à disposition des associations sportives le complexe sportif de la cité scolaire afin de permettre le développement des pratiques sportives.

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

D'établir et de signer les conventions autorisant l'accès au gymnase de la cité scolaire, aux associations nyonsaises ayant fait la demande, selon un planning élaboré chaque année scolaire.

ARTICLE 2

Les conventions sont consenties par année scolaire, hors vacances et temps scolaires.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 25 Septembre 2023
Le Maire de NYONS,
Pierre COMBES

